

INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

DEMANDE DE CRÉATION OU DE FERMETURE ET BILAN POUR RECONDUCTION DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES À LA RENTRÉE 2022

BIR n°3 du 20 septembre 2021

Réf : Secrétariat des IA-IPR

CADRE DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES :

La circulaire parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 18 le 30 avril 2020 définit la place et le rôle des sections sportives scolaires au sein des établissements. L'Inspection Pédagogique Régionale attire l'attention des chefs d'établissements et des enseignants d'EPS sur les principaux éléments constitutifs de cette circulaire qui seront examinés au moment de valider une demande d'ouverture ou de renouvellement d'une section sportive scolaire (SSS) :

1/ Etablissement d'un partenariat sportif (club, fédération, comité...) avec signature d'une convention liant les deux parties (EPLE et partenaire sportif) : Une convention type est proposée par le rectorat en téléchargement sur le site EPS du rectorat.

2/ « Le temps de pratique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires, réparties si possible en 2 séquences et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ». L'inspection pédagogique régionale précise qu'un créneau d'entraînement d'une SSS ne peut se confondre avec un créneau de l'association sportive.

3/ Le projet de la SSS doit être intégré au projet de l'établissement : « *la section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement* ». « *Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture, après avis du conseil d'administration donné après consultation du conseil pédagogique* ».

4/ « Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un professeur d'EPS ou à un membre volontaire de la communauté éducative ».

5/ « La section sportive est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée ».

6/ Elèves aptes a priori : les dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n°20166157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de non contre-indication à la pratique du sport. Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et Ugsel) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières^[1]. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

7/ Une section sportive scolaire doit avoir un effectif suffisant. Celui-ci dépend bien sûr des spécificités de l'activité pratiquée. « *Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier* ».

8/ « L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par des enseignants d'EPS ou à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée ». Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état doivent figurer dans la convention et respecter les objectifs des différents projets.

9/ « Les élèves inscrits à la SSS sont incités à adhérer à l'association sportive et à participer aux compétitions de l'UNSS. Le coordonnateur veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des compétitions ».

INDICATIONS POUR LA DEMANDE D'OUVERTURE OU DE FERMETURE ET DE BILAN :

L'inspection pédagogique régionale souhaite attirer l'attention des chefs d'établissement et des coordonnateurs sur les points suivants :

Dans une démarche de suivi et de pilotage des sections sportives scolaires par le comité de pilotage académique, un bilan doit être renseigné par toutes les sections existantes **à partir du 21 septembre 2021 et avant le 20 octobre 2021 dernier délai.**

Dans ce cadre, vous recevrez dans un premier temps un courriel unique pour l'ensemble de vos sections sportives avec un document Word à renseigner et à retourner à votre conseiller technique départemental. Dans un second temps, vous recevrez un courriel distinct pour chacune de vos sections sportives, qui vous invitera à répondre sur Internet à une enquête sur le fonctionnement de l'année 2021/2022.

Pour les demandes de création de section sportive scolaire pour la rentrée 2022/2023, les établissements doivent, dans un premier temps, prendre contact avec le conseiller technique EPS auprès de l'inspecteur d'académie du département (coordonnées ci-dessous). Après une première analyse de votre projet, il vous sera ensuite demandé de renseigner une demande officielle d'ouverture à partir d'un accès personnalisé.

Les dossiers papier ne seront pas pris en compte.

La saisie sur le site académique devra se faire à partir du 21 septembre 2021 et avant le 12 novembre 2021 dernier délai.

Il est demandé aux professeurs coordonnateurs de correspondre sur ce dossier uniquement à partir de leur adresse électronique professionnelle (au format prenom.nom@ac-lyon.fr) et de mentionner celle-ci lors de la saisie.

Seules les conventions de partenariat doivent être transmises sous format papier à la direction académique de votre département, à l'attention de:

- Madame Caroline Oliveras, CTD auprès de Monsieur l'IA-DASEN de la Loire
- Monsieur Philippe Bouzonnet, CTD auprès de Monsieur l'IA- DASEN du Rhône
- Madame Florence Jossieron, CTD auprès de Madame l'IA-DASEN de l'Ain

avant le 14 AVRIL 2022.

Concernant les conventions des sections sportives scolaires existantes, nous vous demandons d'actualiser, **chaque année scolaire lors de la campagne de renouvellement, le contenu de la convention signée avec le partenaire (durée de validité, noms des intervenants, lieu et horaires de pratique...) et d'effectuer les éventuelles modifications nécessaires. **La convention remise à jour devra être envoyée au CTD de votre département. Aucune reconduction tacite n'est autorisée.****

PUBLICATION DE LA NOUVELLE LISTE ACADÉMIQUE:

L'ensemble des dossiers (états des lieux et projets) sera examiné durant le mois de décembre par le groupe de pilotage académique placé sous l'autorité de monsieur le Recteur et composé des IA IPR EPS, des IA-DASEN des trois départements, de leurs CTD EPS du second degré, d'un représentant de la direction régionale de la jeunesse et des sports, de la directrice régionale UNSS et d'un représentant de la division de l'organisation scolaire.

Le groupe de pilotage académique formulera des propositions à monsieur le recteur, qui rendra ensuite officielle la liste des sections sportives scolaires de l'Académie de Lyon pour l'année scolaire 2021/2022.

LABEL « GENERATION 2024 » POUR LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

L'inspection pédagogique régionale attire l'attention du chef d'établissement et du coordonnateur sur le fait que les SSS sont un dispositif dont la structure et le fonctionnement s'inscrivent naturellement dans le cahier des charges du label : « développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire et organiser/participer à des événements promotionnels olympiques et paralympiques lors de la journée nationale du sport scolaire et/ou de la semaine olympique et/ou de la journée olympique ».

Nous vous invitons vivement à participer à la campagne de labellisation 2022